



Arrêt

n° 271 045 du 8 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H. G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 juillet 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 septembre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. H. G. SOETAERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 16 février 2021, la partie requérante, née le 19 décembre 1987, a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendant à charge de sa mère, Mme [x], de nationalité belge.

Le 15 juillet 2021, la partie défenderesse a pris à cet égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 16.02.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [x](NN 47 [...]) de nationalité belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. L'attestation de confirmation d'indigence établi par le Bourgmestre de la ville de provenance de l'intéressé à une date indéterminée ne peut être pris en considération. En effet, ces déclarations ne sont étayées par aucun document probant. Quant aux envois d'argent (6 envois en 2017), ils ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

Ces seuls éléments suffisent à justifier le refus de la demande de carte de séjour de plus de trois mois introduite le 16/02/2021.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation « de l'article 62, § 2. de la loi du 15.12.1980; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, et en particulier du devoir de minutie ou de soin et de l'obligation de collaboration procédurale, lus à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et de la directive 2004/38/CE ; de l'article 40 ter de la Loi, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un ensemble de circonstances (dépendance financière antérieure à la venue sur le territoire, long séjour, travail, et nécessité de son maintien sur le territoire pour des raisons de soutien familial actuel eu égard à la santé de sa mère, la présence de ses neveux et le soutien financier qu'il apporte à sa mère), qui établissent des liens personnels étroits, d'interdépendance, et ce en dépit du considérant n° 6 de la directive 2004/38 et des enseignements de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 27 février 2020 dans l'affaire C-836/18, selon lequel les autorités nationales seraient tenues, pour garantir l'effet utile de l'article 20 du TFUE, de procéder à un examen individualisé de chaque demande de regroupement familial et de prendre en compte, dans le cadre de cet examen, le respect des droits fondamentaux, dont celui au respect de la vie privée et familiale.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante invoque, pour l'appréciation de la situation de dépendance requise dans son chef, le « contexte du pays d'origine », plus précisément sa situation de développement économique, qu'elle considère comme étant notoire et cite un extrait issu du site internet de la banque mondiale et en déduit que la majorité de la population y est indigente *de facto*. Elle souligne que le montant du soutien financier doit se lire comparativement aux revenus du requérant dans ce cadre et que l'appréciation des attestations d'indigence déposées doit également tenir compte de cet aspect.

La partie requérante soutient qu'il ressort de l'arrêt Yunying Jia rendu le 9 janvier 2007 par la Cour de justice de l'Union européenne qu'une attestation d'indigence n'est pas érigée comme condition mais est considérée comme un moyen de preuve approprié. Elle ajoute qu'elle a été établie après enquête et indique qu'elle ne détient « aucun bien matériel ni mobilier (sic) ».

Elle fait valoir qu'elle était étudiante lorsqu'elle est arrivée sur le territoire en manière telle qu'elle serait restée indigente, même si elle avait trouvé un emploi.

Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait fi du devoir de collaboration et soutient que la motivation de l'acte attaqué n'est ni adéquate ni proportionnelle.

3. Discussion.

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que la demande de regroupement familial, introduite par la partie requérante en tant que descendant à charge d'une Belge, a été analysée sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment en son deuxième paragraphe, lorsque le Belge n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner, que « les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3° » sont soumis aux dispositions du chapitre Ier, intitulé « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge » du titre II, consacré aux « dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers », pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

En vertu de l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de vingt-et-un ans au moins, sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union, s'ils sont à leur charge. S'agissant de la condition d'être à charge, le Conseil rappelle que, s'il est admis que la preuve du caractère à charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, cette dernière doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande. La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...] » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Dans cet arrêt, la Cour insiste de manière générale sur la possibilité de prouver la situation de dépendance requise par « tout moyen approprié », et précise notamment à cet égard qu'un « document de l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance attestant l'existence d'une situation de dépendance, s'il apparaît particulièrement approprié à cette fin, ne peut constituer une condition de la délivrance d'un titre de séjour, [...] ».

La condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi précitée, auquel renvoie l'article 40ter de la même loi, doit être comprise à la lumière de la jurisprudence européenne.

Le Conseil rappelle encore que pour satisfaire aux obligations de motivation formelle auxquelles elle est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération l'attestation de confirmation d'indigence établie par le Bourgmestre de la ville de provenance de la partie requérante, selon les termes employés dans la motivation de l'acte attaqué, au motif que « ces déclarations ne sont

étayées par aucun document probant ». Or, d'une part, une attestation d'indigence, établie par les autorités du pays d'origine, constitue un document en principe pertinent afin de démontrer l'indigence de l'intéressé, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence européenne, et d'autre part, cette attestation indique qu'elle a été établie après enquête.

La partie défenderesse soutient dans sa note d'observations que ce document aurait également été rejeté au motif qu'il a été établi à une date indéterminée. Le Conseil observe que la partie défenderesse a bien relevé dans la motivation de l'acte attaqué que ladite attestation a été établie à une date indéterminée, mais également qu'elle n'en a toutefois pas fait un motif de refus de prise en considération.

A titre surabondant, le Conseil relève qu'une date est bien indiquée sur ledit document figurant au dossier administratif mais qu'elle est difficilement lisible. A supposer que la partie défenderesse ait éprouvé des difficultés à déchiffrer la date qui y était apposée - ce qui peut au demeurant s'expliquer par le fait qu'elle ne disposait que d'une copie -, et qu'elle y attachait une importance telle qu'elle envisageait de ne pas prendre ce document en considération pour ce motif, il lui aurait à tout le moins incombé en raison de son devoir de minutie d'interpeler la partie requérante à ce sujet, ce qu'elle n'a pas fait.

Enfin, la partie défenderesse replace, dans sa note d'observations, la question de la prise en considération de l'attestation de confirmation d'indigence dans le contexte plus large de l'appréciation de la situation de besoin de la partie requérante en faisant valoir que cette dernière n'a pas démontré que le soutien du regroupant lui était nécessaire, appréciation qui repose également sur le fait que les envois d'argent (« 6 envois en 2017 ») ne permettent pas d'évaluer une réelle prise en charge, complète et réelle. Cependant, le Conseil ne pourrait, au vu de la nature et de l'objet de l'attestation de confirmation d'indigence produite, considérer que la partie défenderesse aurait de la même manière conclu à l'absence de preuve de la qualité « à charge » dans le chef de la partie requérante si elle avait bien tenu compte notamment des renseignements contenus dans ladite attestation, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus.

Le moyen unique est dès lors fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration de prise en considération de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 15 juillet 2021, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY